

François Dégironde
Juge de paix

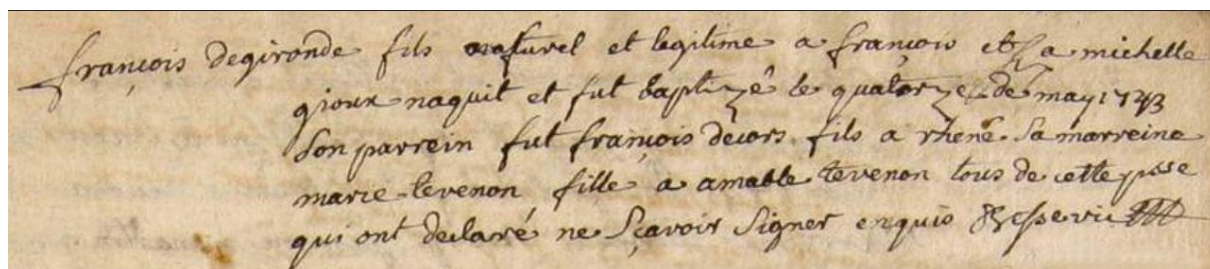
(1743-1804)



François Dégironde, juge de paix

Avant qu'il ne devienne juge de paix, François Dégironde était un cultivateur et un vigneron comme beaucoup d'Aubiérois. Certes, il était issu d'une famille parmi les plus « honorables » et les plus aisées du canton, mais la nouvelle législation issue de la Révolution allait changer son destin.

François Dégironde est né le 14 mai 1743 à Aubière. Il est fils de François Dégironde, cultivateur à Aubière, et de Michelle Gioux, son épouse. Il est le dernier d'une fratrie de six enfants dont quatre sont morts en bas âge.



Acte de naissance de François Dégironde du 14 mai 1743 (A.D. 63)

Une enfance accélérée

Il va apprendre à lire et à écrire durant les mois d'hiver. A la belle saison, dès l'âge de raison, il rejoint son père dans les champs et dans les vignes, pour apprendre le métier. A l'adolescence, en janvier 1756, il assiste au mariage de sa sœur aînée, Marie, avec Pierre Finayre.

Dès lors, il passe plusieurs mois chaque année sur les bancs du Collège de Clermont, où on parfait son éducation.

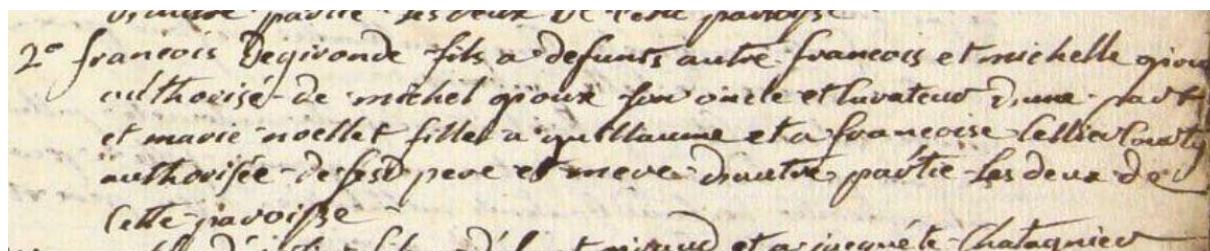
Son père fait un effort particulier pour le seul fils qu'il lui reste ; ses deux frères aînés étant décédés. Il devient « l'héritier ». En février 1755, il avait enterré sa mère, Michelle Gioux. Comble de malheur, François, son père, meurt en 1759. François le fils est maintenant le « chef de famille ». Il a 16 ans à peine !

Un mariage précipité

Le conseil de famille rassemblé va lui trouver une épouse. Ce sera Marie Noellet, une jeune femme de 21 ans ; elle n'a pas atteint la majorité nuptiale de 25 ans, mais a-t-on le temps ? ¹

Marie est issue d'une famille des plus respectée du village ; sa dot sera honorable, compte tenu des circonstances. Le mariage va émanciper le jeune François ; il est arrangé devant Maître Girard, notaire royal à Aubière, qui rédige le contrat de mariage.

Les futurs époux passent devant Monsieur le curé Mosnier, le 5 février 1760, avec trois autres couples (les mariages multiples n'étaient pas rares chaque hiver).



Mariage entre François Dégironde et Marie Noellet, le 5 février 1760 (A.D. 63)

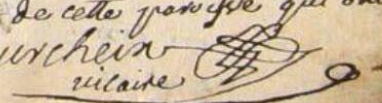
¹ - Marie Noellet : Elle est née le 10 avril 1738 à Aubière ; fille de Guillaume et de Françoise Cellier Courtil. Elle a 4 frères (dont deux morts en bas âge), et 4 sœurs. Les familles alliées de ses frères et sœurs sont Arnaud, Gioux, Dégironde, Baille et Bourcheix.

Une vie somme toute banale, où six grossesses vont se succéder entre 1761 et le 9 mars 1770, le jour où naît François, le dernier né. Soixante-seize jours de souffrances s'écoulent pour Marie Noellet, qui s'éteint le 23 mai suivant.

Déjà les quatre aînés (2 filles et 2 gars) sont décédés. Seule Françoise, née le 3 mars 1768, va survivre aux côtés de son petit frère. Les deux enfants sont pris en charge par leur tante Françoise Noellet, qui n'est autre que la marraine de Françoise Dégironde. ²

Le veuvage de François ne peut se prolonger trop longtemps, car sa belle-sœur est bientôt enceinte.

Son choix se porte sur Izabeau Bourcheix. Sur ses 6 frères et sœurs, seul un frère a survécu dans la fratrie Bourcheix-Daumas. Elle est née le 21 juin 1737, fille d'Amable et d'Anne Daumas.

Izabeau Bourcheix fille naturelle et légitime, de amable et d'anne Daumas naquit le ^{vingt un} du mois de Juin a quatre heures du soir et fut baptisée le vingt deux de lan 1737 son parrain fut Jean Daumas fils a martin et Izabeau Bourcheix veufve de ligier Bourcheix tous de l'estat de labour et de cette paroise qui ont declarés ne scauoir signer enquis Bourcheix 

Naissance d'Izabeau Bourcheix du 21 juin 1737 (A.D. 63)

Le mariage aura lieu le 11 février 1771 à Aubière.

lan mille sept cent soixante et onze et le onze février après les publica-
tions des banns faits a nos messes de paroisse jurent les dits
chex, ou faits consuetus sans nul nous est parvenu aucun
empechement canonique ou civil, les fiancés ont celebré en
notre paroise d'auzillie qui ont été conjoints en mariage
avec les solennités prescrites par l'eglise d'auzillie d'ouge grand
d'auzillie fils a d'auzillie François et de maichelle jone vaugher
premieres meses de marie noellet et d'elizabeth Bourcheix
fille de amable et d'anne Daumas future epouse d'auzillie jone
le deux de l'ille paroisse, ont été présents au dit mariage et ont
authentifié par leur presence Jean Noellet Guillaume Dégironde et
amable Bourcheix Etienne Bourcheix qui avec l'epouse ont
declarés ne scauoir signer et le enquis de prout a signer
avec nous Dégironde et maichelle jone vaugher

Mariage du 11 février 1771 entre François Dégironde et Elisabeth Bourcheix (A.D. 63)
Il est indiqué 1772, mais cet acte est au milieu des autres actes de 1771 sur le registre.
(sans doute une erreur de copie).

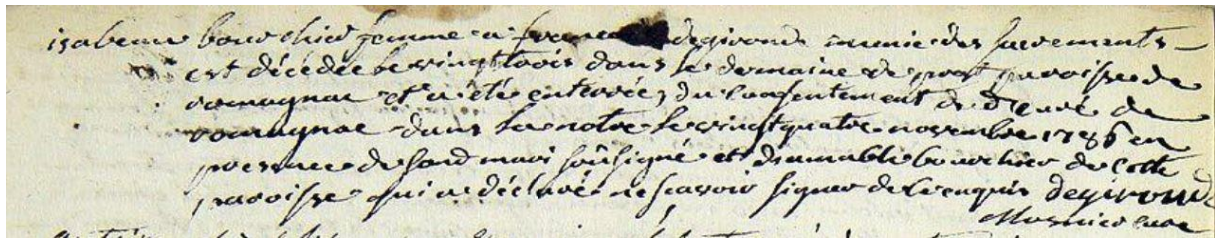
² - Françoise Noellet a épousé Guillaume Dégironde, le 5 février 1765 à Aubière. Ils ont 4 enfants en 1770, et en auront encore dix autres. Seuls cinq se marieront.

François et Elisabeth auront cinq enfants : Amable aîné, Anne, Guillaume, Jean, et Amable cadet, entre 1771 et 1778. Anne, Guillaume et Jean décéderont en bas âge ; on retrouvera les deux Amable dans le testament de François.

La vie du couple et de leurs enfants va se dérouler simplement entre la vie domestique et les travaux des vignes et des champs.

En novembre 1786, Elisabeth décide de rejoindre pour quelques jours son frère Amable au domaine de Prat (paroisse de Romagnat) où il est cultivateur.

Pour une raison inconnue, Elisabeth tombe malade et meurt le 23 novembre au domaine. Il faudra l'autorisation du curé de Romagnat pour que François Dégironde puisse inhumer son épouse Elisabeth, au caveau familial à Aubière, dès le lendemain.



Acte de décès d'Isabeau Bouchier du 23 novembre 1786, survenu au domaine de Prat (A.D. 63)

Un notable influent

François Dégironde est devenu un personnage important dont l'influence est reconnue.

En mars 1789, il fait partie des Aubiérais qui sont écoutés et il participe activement à la rédaction du *Cahier de doléances* de la paroisse d'Aubière. Sa présence est confirmée par sa signature au bas du document.

L'efficacité de la justice seigneuriale est mise en cause à la Révolution. La loi des 16-24 août 1790 qui organise la justice en général, et plus particulièrement la justice civile, contient l'essentiel de l'œuvre judiciaire de la Constituante. Elle distingue trois sortes de juges : les juges proprement dits, les arbitres et les juges de paix. Ces derniers ont été plébiscités dans les Cahiers de doléances, un peu partout en France. Y compris à Aubière où une justice de proximité est souhaitée.

Deux titres sont consacrés aux juges de paix dans cette loi :

- le titre III, intitulé "Des juges de paix", qui traite de leur nomination et de leur compétence contentieuse ;
- et le titre II intitulé "Des bureaux de Paix et du Tribunal de famille", qui traite de la tentative de conciliation.

La loi confie aux électeurs le soin de désigner les juges de paix. Ils sont élus pour deux ans au sein des assemblées primaires par les citoyens actifs de chaque canton³. Les candidats doivent seulement être âgés d'au moins trente ans et être éligibles aux administrations de département ou de district, c'est à dire payer une contribution directe égale au moins à la valeur de dix journées de travail. Le juge de paix est assisté de deux prud'hommes assesseurs, également élus pour deux ans. Comme l'avaient souhaité les constituants, la fonction de juge de paix ne constitue pas une profession, même si un traitement est prévu.

Accessible gratuitement, le juge de paix était présent dans chaque canton. L'accès à la fonction ne nécessitait aucune qualification particulière en droit, ni diplômes, mais résultait d'un vote, puis d'une nomination. Dès lors, on retrouve principalement des personnes dotées d'une autorité morale et d'une situation sociale établies. Le juge de Paix devait avoir du bon sens, connaître parfaitement les mœurs en vigueur et juger de manière raisonnable.

³ - *Citoyens actifs* : c'étaient sous la Révolution les hommes âgés de plus de 25 ans et payant des impôts équivalant à au moins trois jours de salaire d'ouvrier. Seuls les citoyens actifs avaient le droit de vote.

Aujourd'hui, Lundi, treize, décembre, mil sept cent
 quatre-vingt dix, l'Assemblée primaire des citoyens actifs de ce chef lieu
 d'Aubière, de Romagnat, d'Orme, de Pérignat la Rivière, formant le canton
 convoqués au son de la cloche le jour des avertissements des manières ordinaires,
 l'Assemblée s'est réunie pour procéder M. Antoine Besson, plus ancien
 d'âge, et Ant. Morellet pour son secrétaire. L'ouverture de la séance a été
 faite par le pel nominal de tous les citoyens actifs du canton, lequel fait et
 le président adit qui en l'excitation des lettres patentes sur les Directes de l'Assemblée
 nationale de ce chef lieu, pour procéder à la nomination d'un Juge de
 paix et de quatre prud'hommes ordinaires; pour le canton que les dits citoyens eussent
 la séance à occuper dans cet instant, à la nomination du Juge de paix et
 prud'homme, après l'ouverture des dites lettres patentes, il a été procédé à l'élection d'un président
 et d'un secrétaire
 le scrutin ouvert le
 matin, tous trois
 écrits ont été
 montés écrits
 président ayant
 aucun fonction
 donné acte le po
 de prêts serment
 le serment de bien
 prud'homme, su
 opération de ser
 à annoncer à l'as
 de cette assemblée
 du Juge de paix
 suite occupés,
 Martin curé, et
 qu'il était, heures
 de la nomination
 l'Assemblée ayant
 et sans déplacement
 opérations, l'ave

par lecture Individuel, et a été offert. M. le secrétaire a fait appel nominal de
 tous les citoyens actifs du canton les quels ont composé au nombre de sept cent
 quarante; qui après avoir fait leur serment sur le Bureau, se sont fait tenir
 par les Secrétaires; ils ont depuis extérieurement dans le voy, à ce destinés
 chacun après et à meure de leur appel, l'appel fini et l'avertissement donné
 à tous les citoyens qui n'avaient pas leurs dites lettres écrites de la porte
 personne n'ayant réclamé, nous avons annoncé que le scrutin était fermé, et
 suite M. M. les Secrétaires ont fait le recensement des Distributions le nombre
 est trouvé de sept cent quarante, qui est le même des votans, ils ont
 procédé à l'ouverture d'icelles et au dépouillement, et par le vote de quel
 il se est résulté que M. François Dejourné, a réuni la pluralité
 absolue des suffrages il a été élu Juge de paix pour le canton; et attendu
 qu'il est heures de quatre heures avons renvoyé la nomination des prud'hommes
 à demain, heures de huit du matin, et jours suivants, et avons signé avec
 le secrétaire M. Morellet, et M. Besson
 Morellet Besson

Aujourd'hui, Mardi, Quatorze, décembre, mil sept cent
 quatre-vingt dix heures de huit du matin, les citoyens actifs de ce chef lieu
 d'Aubière, de Romagnat, d'Orme, de Pérignat la Rivière, formant le canton
 convoqués au son de la cloche le jour des avertissements des manières ordinaires,
 l'Assemblée s'est réunie pour procéder M. Antoine Besson, plus ancien
 d'âge, et Ant. Morellet pour son secrétaire. L'ouverture de la séance a été
 faite par le pel nominal de tous les citoyens actifs du canton, lequel fait et
 le président adit qui en l'excitation des lettres patentes sur les Directes de l'Assemblée
 nationale de ce chef lieu, pour procéder à la nomination d'un Juge de
 paix et de quatre prud'hommes ordinaires; pour le canton que les dits citoyens eussent
 la séance à occuper dans cet instant, à la nomination du Juge de paix et
 prud'homme, après l'ouverture des dites lettres patentes, il a été procédé à l'élection d'un président
 et d'un secrétaire
 le scrutin ouvert le
 matin, tous trois
 écrits ont été
 montés écrits
 président ayant
 aucun fonction
 donné acte le po
 de prêts serment
 le serment de bien
 prud'homme, su
 opération de ser
 à annoncer à l'as
 de cette assemblée
 du Juge de paix
 suite occupés,
 Martin curé, et
 qu'il était, heures
 de la nomination
 l'Assemblée ayant
 et sans déplacement
 opérations, l'ave

M. Michel, Drolie, et ammet Dourcheix, Ont réunie la
 pluralité relative des suffrages et ont été élus prud'hommes; et avons
 signé avec notre secrétaire. M. le président a annoncé qu'il fallait
 procéder à l'élection de trois Secrétaires de cette assemblée les quels seront
 d'avis de l'Assemblée pour la nomination des quatre prud'homme, après la dite
 assemblée a été occupée, l'ouverture faite des scrutins, il résulte
 que M. M. Chibot, Maxime, et curé ont été nommés pour Secrétaires, les
 quels ont prêté le serment requis
 Morellet Besson

Pages 1, 2 et 3 de la Nomination
 du Juge de paix et des
 prud'hommes d'Aubière, les 13 et
 14 décembre 1790 (Archives
 communales d'Aubière).

Nomination du Juge de paix d'Aubière 13 décembre 1790



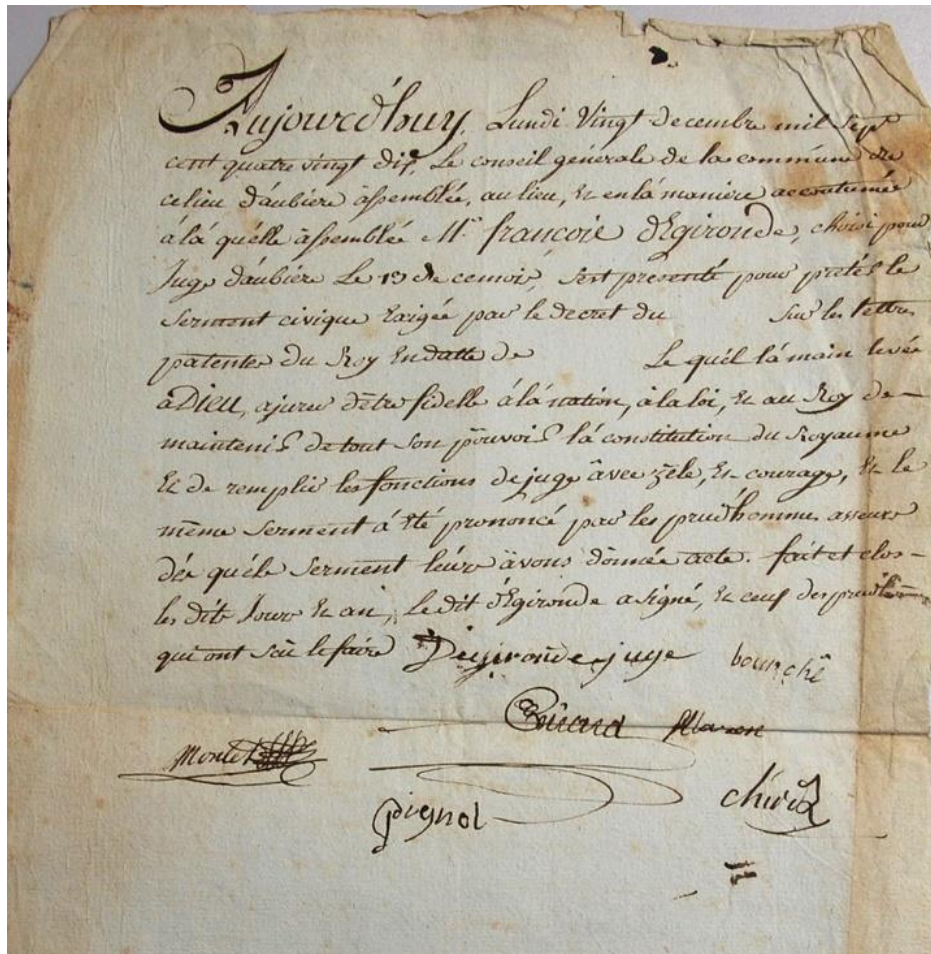
« Aujourd'hui, lundi 13 Décembre 1790, l'Assemblée primaire des citoyens actifs de ce chef-lieu d'Aubière, de Romagnat, d'Opme et Pérignat-lès-Sarliève, formant le Canton, convoqués au son de la cloche et par des avertissements, en la manière ordinaire : L'Assemblée s'est choisi pour Président, MM. Antoine Janon, plus ancien d'âge, et Antoine Noellet pour son Secrétaire. L'ouverture de la séance a été faite par l'appel nominal de tous les citoyens actifs du canton. L'appel fait, M. le Président a dit qu'en exécution des lettres patentes sur les décrets de l'Assemblée Nationale, du 16 août dernier, pour procéder à la nomination d'un Juge de paix et Prudhommes, assesseur pour le Canton, que les dits citoyens eussent, ensemble, à s'occuper dans ces [présentes] à la nomination du Juge de paix et Prudhommes, à quoi l'Assemblée composée des citoyens actifs a consenti. Après lecture des dites lettres patentes, il a été procédé à l'élection d'un Président et d'un Secrétaire pour cette Assemblée, par scrutin à la pluralité absolue des voix. Le scrutin ouvert et recensé par Messieurs Taché père, Martin, curé d'Opme, et Martin Mazin, tous trois choisis et nommés pour ce faire, lesquels, après l'ouverture du scrutin ont dit et déclaré que M^e Girard était élu Président et Antoine Montel, secrétaire de cette Assemblée, à la pluralité absolue, et de suite Mr le Président, ayant pris place et Mr le Secrétaire à côté de lui, et avant d'exercer aucune fonction, ils ont prêté le Serment civique, duquel Serment l'Assemblée a donné acte, et pour première fonction de Nous, Président, nous avons requis l'Assemblée de prêter Serment en nos mains, ce que tous les citoyens du canton ont fait à l'instant le Serment de bien et fidèlement procéder à la nomination du Juge de paix et des Prudhommes, en loyauté et conscience, de bien remplir leur fonction, de laquelle prestation de serment leur avons donné acte, et de suite, Mr le Président a nommé à l'Assemblée qu'il faudrait procéder à l'élection de trois scrutateurs de cette Assemblée, lesquels seront chargés d'ouvrir les scrutins pour la nomination du Juge de paix et Prudhommes, à quoi l'Assemblée a consenti, et de suite occupé.

L'ouverture faite du dit scrutin, il résulte que MM. Auriol, Martin, curé, et Jean Jauriat, ont été nommés pour scrutateurs; et attendu qu'il était l'heure de midi sonnée, M. le Président a demandé le renvoi de la nomination du Juge à l'Assemblée, de deux heures de relevée, mais toute l'Assemblée ayant demandé, par acclamation, qu'il fut procédé de suite et sans déplacer, M. le Président a consenti à ce que l'on continue les opérations. L'Assemblée s'est de suite occupé de la nomination du Juge de paix, par scrutin individuel et, à cet effet, M. le Secrétaire a fait l'appel nominal de tous les citoyens actifs du canton, lesquels ont comparus au nombre de sept cent quarante, qui, après avoir écrit leur scrutin, sur le Bureau, ou l'avoir fait écrire par les scrutateurs, ils l'ont déposé ostensiblement dans le vase à ce destiné, chacun à fur et mesure de leur appel. L'appel fini et l'avertissement donné à tous les citoyens qui n'avoient pas encore donné leur scrutin, de le porter, personne n'ayant réclamé, nous avons annoncé que le scrutin était fermé ; de suite Messieurs les scrutateurs ont fait le recensement des billets et le nombre s'est trouvé de sept cent quarante, qui est le même des votants. Ils ont procédé à l'ouverture d'yeux, et au dépouillement, et par l'évènement duquel il en est résulté que Mr François Degironde a réuni la pluralité absolue des suffrages.

Il a été élu Juge de paix pour le canton, et attendu qu'il est l'heure de quatre sonnée, avons renvoyé la nomination des Prudhommes à demain, heure de huit du matin, et jours suivants et avons signé, avec le Secrétaire, et à la Minute sont les signatures de Girard, Président, et Montel, Secrétaire. »

Ont été élus prud'hommes : François Aubeny, François Thevenon, Michel Brolie et Annet Bourcheix.

**Prestation de serment du juge de paix
20 décembre 1790**



(Archives communales d'Aubière)

« Aujourd'huy, lundi vingt décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, le conseil général de la commune de ce lieu d'Aubière assemblée au lieu et en la manière accoutumée, à laquelle assemblée, Mr François Degironde, choisi pour Juge d'Aubière, le 13 décembre de ce mois, s'est présenté pour prêter le serment civique exigé par le décret du [en blanc] sur les lettres patentes du Roy en datte de [en blanc] lequel la main levée à Dieu a juré d'être fidèle à la nation, à la loi, et au Roy, de maintenir de tout son pouvoir la constitution du Royaume et de remplir les fonctions de juge avec zèle et courage, et le même serment a été prononcé par les prud'hommes assesseurs ; dès que le serment leur avons donné acte. Fait et clos les dits jour et an, ledit Degironde a signé, et ceux des prud'hommes qui ont su le faire. »

Signé : Degironde, juge ; Bourché ; Girard ; Mazen ; Montel ; Pignol ; Chirol.



N° 1101.

LOI

Relative à la compétence des Juges de paix en matière de police, & à l'établissement d'un Tribunal de police correctionnelle dans la Capitale.

Donnée à Paris, le 18 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, **ROI DES FRANÇOIS** : A tous présents & à venir ; **SALUT.**

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
des 6 & 11 Juillet 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

1°. Tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il se trouve établi, sera compétent pour prononcer, soit la liberté des personnes amenées, soit le renvoi à la police municipale, soit le mandat d'amener, ou devant lui, ou devant un autre juge de

TITRE II.

De la Récusation du Juge de Paix.

ARTICLE PREMIER.

LES Juges de Paix ne pourront être récusés que quand ils auront un intérêt personnel à l'objet de la contestation, ou quand ils seront parens ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

II.

LA partie qui voudra récuser un Juge de Paix, sera tenue de former la récusation & d'en exposer les motifs par un acte qu'elle déposera au greffe du Juge de Paix, dont il lui sera donné, par le Greffier, une reconnoissance faisant mention de la date du dépôt.

III.

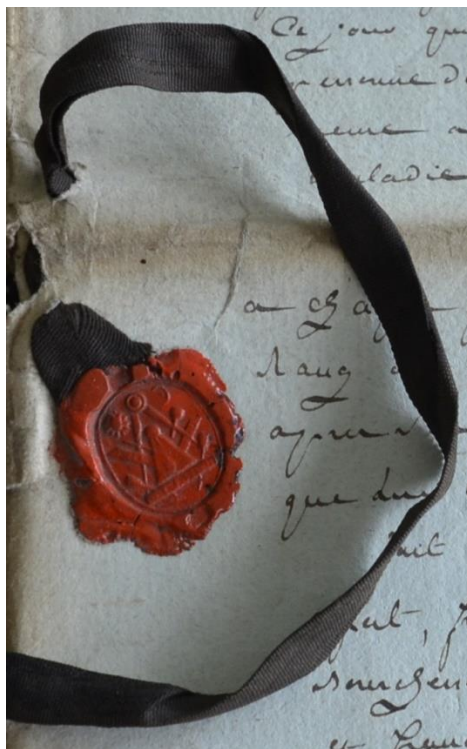
LE Juge de Paix sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation allégués contre lui.

Loi du 18 juillet 1791 (Archives communales d'Aubière)



Testament Mystique

De François Dégironde



Testament mystique et secret

Un testament mystique et secret à vous tordre le cerveau !

« Aujourd'hui six ventôse an douze de la République Française, Nous Guillaume Girard, notaire public à la résidence d'Aubière, assisté des témoins ci-après nommés à la réquisition de François Dégironde, propriétaire et juge de paix, demeurant à Aubière, nous sommes transportés en la maison du dit Dégironde, lequel nous avons trouvé dans son lit, malade et sain néanmoins d'esprit, il nous a, en présence de ses témoins, remis un paquet scellé aux trois côtés d'un ruban noir et cacheté aux deux bouts en cire d'... rouge qu'il nous a dit être son testament en date de ce jour, qu'il a fait écrire sous sa dictée par une personne de confiance, n'ayant pu le faire lui-même à cause de la faiblesse où l'a réduit la maladie ; mais qu'il a signé de sa main chaque page, pour par nous le mettre au rang de nos minutes et être ouvert et exécuté après son décès ; duquel dépôt, il a requis acte que lui avons octroyé.

Fait et passé en présence d'Antoine Montel, expert, François Chirol Receveur des Contributions, François Bourcheix, Jean Dégironde, Amable Thévenon, cultivateurs, et François Foulhouse propriétaire, tous résidant de cette commune d'Aubière, lesquels ont signé avec le notaire et ledit François Dégironde. »⁴

Suivent les signatures : Dégironde, Chirol, Foulhouse, Montel, Dégironde, Bourché, Thévenon, Girard.

[Page 1]

« Je soussigné François Dégironde, cultivateur propriétaire, ex juge de paix, habitant de la commune d'Aubière ; dans la vue de maintenir la paix et l'union après moi entre mes quatre enfants, en distribuant équitablement mes biens entre eux dans la proportion qu'exigent les dispositions irrévocables que j'ai déjà faites par leurs contrats de mariage et les nouvelles règles établies par le Code civil, titre de Donations et testaments, j'ai fait le présent testament mystique et secret contenant partage, que j'ai prié une personne de confiance d'écrire tel que je l'ai dicté, ne pouvant pas l'écrire moi-même à cause de la faiblesse ou m'a réduit la maladie.

Je me suis rappelé et mis sous les yeux les dispositions que j'ai déjà faites en faveur de mes trois enfants mâles par leurs contrats de mariage respectifs, des trois janvier mil sept cent quatre-vingt-onze, [page 2] quatorze pluviôse an quatre et dix-huit pluviôse an neuf, et les charges, conditions et réserves apposées à celles qui sont contenues particulièrement dans celui du trois janvier mil sept cent quatre-vingt-onze. Je me suis aussi mis sous les yeux le contrat de mariage de ma fille avec Charles Blanc, du cinq janvier mil sept cent quatre-vingt-onze, ainsi que les lois qui la rappellent à ma succession en rapportant sa dot.

⁴ - Enregistré à Clermont, le dix-sept ventôse an 12. Reçu un franc dix centimes (signature illisible)

177

HER. FRA. 50. C. 177

je fournis François Dégironde cultivateur
propriétaire, le juge de paix habitant de la
Commune d'Aubière; Dans la vue de maintenir
La paix et l'union a pres moi entre mes quatre
enfants, la distribuants également mes biens
entre eux dans la proportion que exigent les
dispositions irrevocables que j'ai déjà faites par
leur contrats de mariages et les nouvelles
regles établies par le Code Civil titre de
Donations et testaments, j'ai fait le présente
testament mystique et secret contenant
partage, que j'ai prie une personne de confiance
d'écrire tel que je l'ai dicté ne pouvant pas
écrire moi même a cause de la faiblesse, ou
ma redit de maladie.

je me suis rappelle et mis sous les yeux
les dispositions que j'ai déjà faites en faveur
de mes trois enfants males par leurs contrats
de mariages les premiers des trois j'ai eu mil
Sept cent quatre vingt onze, quatorze plus
au quatre et dix huit plus au neuf, et
les charges, conditions et réserves apposées
à celle qui sont contenues particulièrement
dans celui de trois j'ai eu mil sept cent quatre

Je confirme

Ensigne de l'Église de St. Pierre de St. Paul
avec l'organe de St. Pierre de St. Paul de St. Pierre de St. Paul

177

1° J'ai reconnu que le contrat de mariage de François Dégironde, mon fils aîné, lui assuré la moitié des trois-quarts de mes biens, ce qui équivaut à neuf vingt-quatrièmes, mais que je m'étais réservé de prendre sur laditte moitié des trois-quarts les dots et constitutions de Françoise Dégironde ma fille, et d'Amable Dégironde aîné, l'un de mes trois enfants mêles, telles que je jugerais à propos de les régler. Ce qui me donnait la faculté de retrancher sur la moitié des trois-quarts pour lesquels ledit François était institué, au moins la moitié des deux légitimes de droit des dits Amable et Françoise Dégironde ; lesquelles légitimes étaient alors en totalité le douzième de mes biens pour chacun ; de sorte que la moitié à retrancher sur François institué, était au moins de deux vingt-quatrièmes de tous mes biens ; lesquels étant retranchés sur les neuf vingt-quatrièmes pour lesquels il était institué pour [Page 3] cette charge, ne lui laissaient plus que sept vingt-quatrièmes d'assurer. Je confirme cette disposition et je veux et entend les conséquences que la part

afférente dudit François Dégironde mon fils aîné, demeure fixée aux sept vingt-quatrièmes de mes biens ; desquels il y a quatre vingt-quatrièmes et un quarante-huitième qui composent sa part héréditaire dans les trois quarts de mes dits biens non disponibles et deux vingt-quatrièmes et un autre quarante-huitième à prendre sur le quart déclaré disponible par le Code civil, en préciput.

2° J'ai aussi reconnu que le nombre de mes enfants étant de quatre, la loi réserve à Françoise Dégironde ma fille le quart des trois quarts de mes dits biens, équivalant à quatre vingt-quatrièmes et un quarante-huitième en rapportant ou précomptant la dot que je lui ai constituée par son contrat de mariage du cinq janvier mil sept cent quatre-vingt-onze, et comme je veux lui faire justice, j'entends qu'elle prenne dans ma [Page 4] succession le supplément et les remplacements convenables pour compléter les quatre vingt-quatrièmes et le quarante-huitième qui lui reviennent.

3° Mon intention est que tout le surplus de mes biens mobiliers et immobiliers, qui consistera en douze vingt-quatrièmes et un quarante-huitième, appartiennent à Amable et autre Amable Dégironde, mes deux fils puînés, par égalité entre eux, de sorte que chacun d'eux prendra six vingt-quatrièmes et un quatre-vingt-seizième.

4° En conséquence des dispositions ci-dessus et pour en assurer la pleine exécution, j'institue en tant que de besoin mes quatre enfants ci-dessus nommés, mes héritiers, chacun pour la part et portion que je viens de lui assigner, et je donne à ceux qui sont avantager ce qui leur est attribué outre leur part héréditaire, en préciput.

5° Procédant à la distribution et partage de mes biens immeubles dans la proportion déterminée aux articles qui précèdent, j'ai composé les lots d'attribution qui suivent.

Lot de François Dégironde, mon fils aîné :

Je lui donne et lègue pour le remplir [Page 5] des sept vingt-quatrième de mes dits biens qui lui reviennent.

1° une maison, grange et basse-cour attenante, situées au quartier des Planches, qui se confine par une rue à bout de jour, la grange de Jean Jouannet et de Jean Noellet de midi, un emplacement vacant de François Dégironde de bize.

2° une cave contenant creusée ou à creuser douze pièces de vin, située terroir du Puy, confinée par un emplacement du citoyen Girard maire de jour, par une autre cave à moi appartenant, qui fera partie du troisième lot de nuit.

3° le tiers d'un emplacement de terrain de la fontaine d'entour trente-quatre pieds de long, propre à creuser trois caves ; ledit tiers sera pris devant la porte d'entrée, confiné par l'emplacement de Cougoux de nuit, et l'emplacement ou cave de Gilbert Mazen de bize.

4° le quart à prendre du côté de jour, dans quatre septérées de terre ou entour, située dépendances de Cornon, confinée en totalité par la voie commune de bize, une raze entre la terre de l'Hôpital et celle-ci de jour.

5° une terre de la contenue d'entour onze quatorzièmes située dépendances de Montferrand, terroir de la Plana, joignant la terre de François Aubeny de nuit et en partie de jour, la voie commune de midi.

5° [bis, numérotation doublée par erreur du testateur] une quartellée ou entour de terre située dépendances d'Aubièrre, terroir de la Foissat, joignant la voie commune de bize, la terre d'Amable Aubeny de jour.

6° le tiers à prendre du côté de midi dans deux [Page 6] septérées ou entour de terre située à Sarliève quarré sous la Garenne.

7° le tiers à prendre du côté de bize dans un journal ou entour de terre située dépendances d'Aubièrre, terroir des Chaux, ladite terre se confine par celle d'Antoine Taillandier de bize, celle de Gilbert Mazin de jour et celle de Guillaume Vergne de midi.

8° la moitié de six œuvres de vigne ou environ, située dépendances de Cornon, terroir de Vaugros, joignant la voie commune de jour, la terre d'Amable Mauge de nuit, ladite moitié à prendre du côté de midi.

9° la moitié d'environ deux œuvres et demie de vigne à prendre du côté de jour, située dépendances d'Aubièrre, terroir de la Plantadas, joignant en totalité la voie commune de midi, la vigne de Chatanier de nuit.

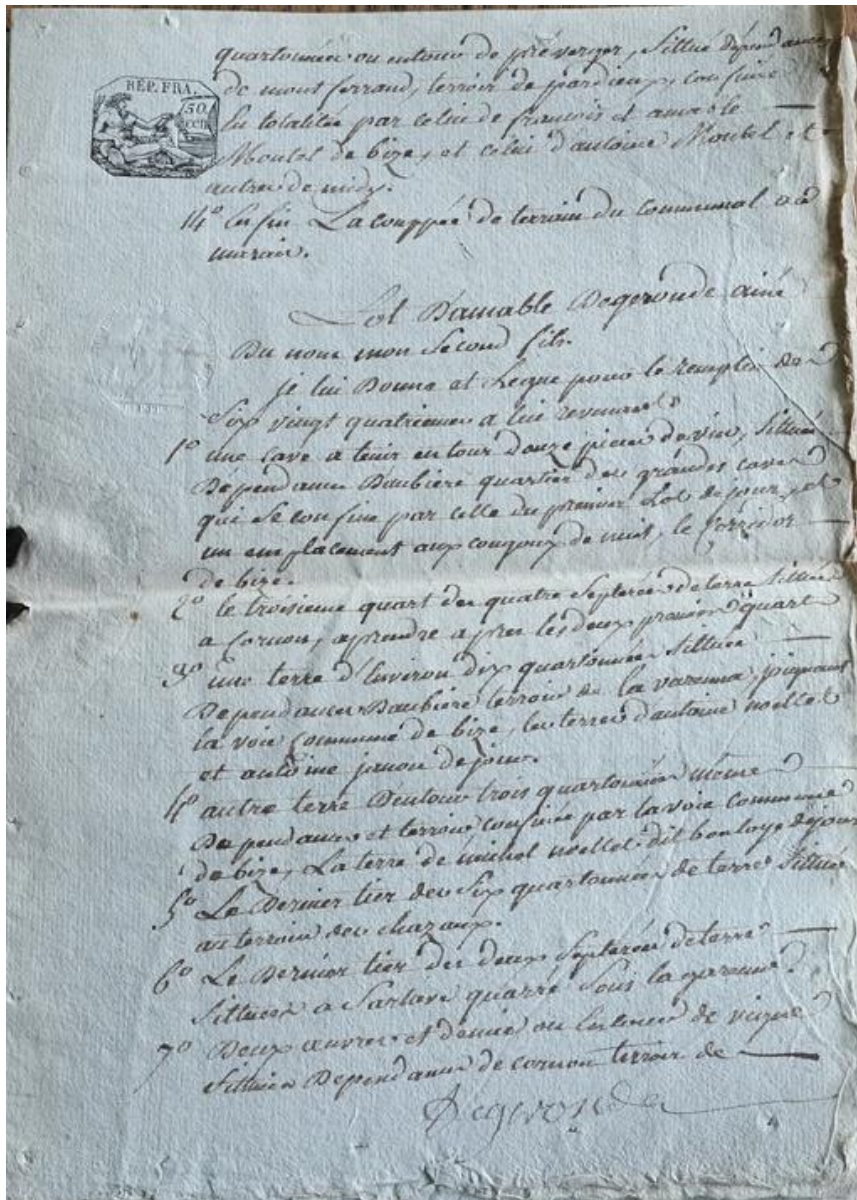
10° la moitié à prendre du côté de jour dans trois œuvres ou entour de vigne située dépendances d'Aubièrre, terroir de Devant le Puy, joignant celle de Jean Hervais par sa femme de jour, celle de Guillaume Vergne par sa femme de nuit.

11° le tiers à prendre du côté de midi dans entour quatre œuvres de vigne, situé dépendances dudit Aubière, terroir de Malmouche, se confine par le grand Chemin de jour, la vigne de Jean Noellet de midi.

12° le tiers dans entour treize quartonnées de terre ou verger, situées mêmes dépendances, terroir de Lachamp, le tout se confine par un sentier de bize, la terre d'Antoine Noellet la Courtière de jour, ledit tiers à prendre du côté de jour.

13° le tiers à prendre du côté de jour dans sept [Page 7] quartonnées ou entour de pré verger, situé dépendances de Montferrand, terroir de Pardieux, confiné en totalité par celui de François et Amable Montel de bize, et celui d'Antoine Montel et autres de midi.

14° Enfin, la coupée de terrain du Communal au Marais.



Lot d'Amable Dégironde aîné du nom, mon second fils :

Je lui donne et lègue pour le remplir de six vingt-quatrième à lui revenant :

1° une cave à tenir entour douze pièces de vin, située dépendances d'Aubièrre, quartier des grandes caves, qui se confine par celle du premier lot de jour, et un emplacement aux Cougoux de nuit, le corridor de bize.

2° le troisième quart de quatre septerées de terre, situé à Cornon, à prendre après les deux premiers quarts.

3° une terre d'environ dix quartonnées, située dépendances d'Aubièrre, terroir de la Varenna, joignant la voie commune de bize, la terre d'Antoine Noellet et Antoine Janon de jour.

4° autre terre d'entour trois quartonnées mêmes dépendances et terroir, confinée par la voie commune de bize, la terre de Michel Noellet dit bonloye de jour.

5° le dernier tiers des six quartonnées de terre, situé au terroir des Chazaux.

6° le dernier tiers des deux septerées de terre, situé à Sarliève, quarré sous la Garenne.

7° Deux œuvres et demie de vigne, situées dépendances de Cornon, terroir de [Page 8] Vongondières, ladite vigne en deux parcelles, une joignant la vigne de Jean Bourcher de jour, celle de Guillaume Dégironde de nuit et midi.

L'autre parcelle confinée par les vignes de Guillaume Dégironde de bize et jour et la voie commune de midi.

8° environ deux œuvres de vigne, dépendances d'Aubièrre, terroir de la Foissat, joignant celles de François Thévenon et François Bourcher de midi, celles de Randanne et Bellard de jour, celles de Janon de bize.

9° une œuvre et demie ou entour de vigne, située mêmes dépendances, terroir de Malmouche, joignant celle de Guillaume Dégironde de jour, celle de Jacques Pignol par sa femme de nuit.

10° le dernier tiers des quatre œuvres de vigne au terroir de Malmouche à prendre du côté de bize.

11° le tiers à prendre dans le milieu des sept quartonnées de pré-verger, dépendances de Montferrand, quartier du Pardieux.

12° le dernier tiers des treize quartonnées de terre et verger, situé au terroir de Lachamp.

13° la somme de deux mille cinq cents francs pour lui tenir lieu de grange et maison, laquelle somme lui sera payée, savoir, par François Dégironde, mon fils aîné, celle de quatorze cents livres, et par Amable Dégironde jeune, celle de onze cents livres, qui seront payées par chacun d'eux dans la proportion ci-dessus, moitié de suite après mon décès, et l'autre moitié dans un an aussi du jour de mon décès, et jusques le dernier paiement, [Page 9] ils payeront l'intérêt au sol pour livre des sommes qu'ils se trouveront rester devoir audit Amable Dégironde, mon second fils.

Lot d'Amable Dégironde jeune, mon troisième fils :

Je lui donne et lègue pour le remplir de six vingt-quatrièmes et du quatre-vingt-seizième à lui revenant :

1° une maison à deux chambres et grenier, cuvage et un emplacement propre à faire une grange aspect de midi, située à Aubièrre, quartier de la Croix St-Etienne, confinée par la voie commune de jour et bize, et le jardin d'Antoine Cassière de midi.

2° une cave à tenir entour quinze pièces, située quartier des petites caves, confinée par le corridor de bize, la cave de la veuve de Claude Bayle de jour, celle du nommé Taillandier de midi.

3° le quart de quatre septerées ou entour de terre, situé à Cournon, à prendre après le quart du premier lot.

4° neuf quartonnées ou entour de terre, situées audit Aubièrre, terroir de la Varenna, joignant la voie commune de bize, la vigne et terre du Sr Cellier de Clermont de jour et midi.

5° trois quartonnées ou environ de terre, situées mêmes dépendances, terroir de Lachamp, joignant celle de François Lonchambon par sa femme de jour, un sentier commun de bize.

6° le tiers à prendre dans le milieu dans deux septerées ou entour de terre, situé à Sarliève, quarré sous [Page 10] la Garenne.

7° le tiers à prendre après celui du premier lot dans un journal ou entour de terre, situé aux Chazaux.

8° L'autre moitié de six œuvres de vigne, située à Cornon, terroir du Vaingros.

9° L'autre moitié dans environ deux œuvres et demie de vigne, située au terroir de la Plantadas, du côté de nuit.

- 10° l'autre moitié à prendre du côté de nuit des trois œuvres ou entour de vigne, située terroir de Devant le Puy.
- 11° un tiers à prendre après celui du premier lot dans entour quatre œuvres de vigne, situé terroir de Malmouche.
- 12° le second tiers à prendre après celui du premier lot, dans entour treize quartonnées de terre ou verger, situé terroir de Lachamp.
- 13° le tiers des sept quartonnées ou entour de pré-verger, situé terroir du Pardieux, à prendre du côté de nuit.
- 14° Entour trois quarts d'œuvre de vigne, dépendances d'Aubièrre, terroir Creux des Malades.
- 15° Enfin la petite sollée de deux coupées et demie avec deux noyers, terroir de Malmouche, joignant le Grand Chemin.

La quittance?

7° le tiers à prendre après celui du premier lot dans
un journal ou bitou de terre située au chazau.

8° L'autre moitié de six œuvres de vigne située à
l'entour terroir des vainques.

9° L'autre moitié de six œuvres de vigne et demie
de vigne située au terroir de la plantade, du côté
de nuit.

10° L'autre moitié à prendre du côté de nuit des trois
œuvres ou entour de vigne située terroir de devant
le puy.

11° un tiers à prendre après celui du premier lot,
dans entour quatre œuvres de vigne située terroir
de mal mouche.

12° Le second tiers à prendre après celui du premier
lot, dans entour treize quartonnées de terre ou verger
situé terroir de la chaux.

13° Le tiers des sept quartonnées de terre ou verger
situé terroir de pardieux à prendre du
côté de nuit.

14° L'entour trois quarts d'œuvre de vigne dépendance
d'Aubièrre terroir creux des malades.

15° Enfin la petite sollée de deux coupées et demie
avec deux noyers terroir de mal mouche joignant
le grand chemin.

Lot de françoise Degroude ma fille
jeune et charles blanc
je donne et lègue en fin à françoise Degroude
ma fille pour la remplir de quatre vingt quatre
et de quarante huitième qui lui reviennent et de plus
la dot quelle doit rapporter ou precomptée.
1° une maison composée de cuisine, chambre et

De Degroude

Lot de Françoise Dégironde, ma fille, femme à Charles Blanc :

Je donne et lègue enfin à Françoise Dégironde ma fille, pour la remplir des quatre vingt-quatrièmes et du quarante-huitième qui lui reviennent y compris sa dot qu'elle doit rapporter ou précompter :

1° une maison composée de cuvage, chambre et [Page 11] grenier, située dans Aubière, quartier du Château, confinée par les rues de bize et nuit.

2° le dernier quart des quatre septerées de terre situé à Cornon.

3° trois quartonnées et demie ou entour de terre, situées dépendances de Montferrand, terroir de la Raze du Renard, joignant la voie commune de midi, la terre de Guillaume Bayle falet de nuit et bize.

4° entour cinq quartonnées de terre à Sarliève, quarré de sous la Garenne, confinée par une raze entre les terres de Mr Destradat et celle-ci de midi, la terre de George Gioux de jour.

5° entour quatre quartonnées de pré-verger, situées dépendances de Montferrand, quartier du Pardieux, confiné par le ruisseau de midi, le verger de Jacques Fournier de nuit.

6° deux œuvres ou entour de vigne, situées à Cournon, terroir des Vogondières, joignant la voie commune de midi, la vigne de Jean Bussière de jour, celle d'Antoine Cassière de nuit.

7° Environ deux œuvres de vigne, dépendance d'Aubière, terroir de la Bade, confiné par la vigne d'Antoine Bourcher de midi et partie de jour et François Dégironde par sa femme aussi de midi, celle de Jean Gioux dit chabre de jour et celle de Jean Chossidon par sa femme de bize.

La portion du côté de nuit du pré verger, terroir de Lachamp, fournira passage aux deux autres portions tant pour l'enlèvement de la récolte avec voiture et conduite du grain que [page 12] pour faire couler l'eau lors de l'irrigation des prés.

Il en sera fait la même chose par la portion aspect de nuit du pré verger du Pardieux, envers les autres deux portions lors de l'enlèvement de la récolte et de l'arrosement des prés et un passage à pied pour aller et venir lorsqu'on le jugera à propos pour le dernier héritage seulement.

Je déclare avoir reçu pour le compte de Claudine Bourcher ma belle-fille, 1° la somme de trois cents livres énoncée en son contrat de mariage avec François Dégironde mon fils aîné ; 2° trois cents livres assignat provenant du remboursement d'un contrat de rente au principal de pareille somme, qui était dû à ladite Claudine Bourcher, et dont j'ai donné des quittances soit devant notaire soit de ma main ;

3° la somme de soixante onze livres dix sols, numéraire représentant trois cents livres assignat, que ladite Claudine Bourcher m'a donné ; lesquelles somme font parties des dettes de ma succession et seront prélevées après mon décès.

Je déclare aussi avoir reçu une somme de vingt francs qui ont été donné à Elizabeth Bourcher ma seconde femme, par Claudine Bourcher sa tante, énoncée en son testament et qui reviennent à Amable [page 13] et autre Amable Dégironde mes deux enfants du second lit, et qui seront aussi par eux prélevée après mon décès.

Les dettes et charges de ma succession seront supportées par mes quatre enfants, dans la proportion de leur amendement respectif.

Chacun de mes enfants prendra les bâtiments et héritages attribués à son lot en l'état où ils seront à mon décès, avec les cultures, ensemencement et récoltes sur pieds, qui s'y trouveront.

Les lots seront garants les uns envers les autres ainsi qu'il est de droit en matière de partage.

Françoise Dégironde, femme Blanc, ma fille, sera tenue de rapporter au partage du mobilier de ma succession, qui n'est pas compris au présent, tant la partie de son coffre et trousseau qui est sujette à rapport que la somme de trois cents livres tournois à elle constituée et que son mari a reçue.

3^o La Somme de soixante onze livres dix sept
 deniers ne présentant trois cent livres assignats
 que La^{de} Claudine Bourcher ma femme,
 Les quelle Somme font partie des dotter de ma
 succession et seront presen approuvee de ce
 Je Declare aussi avoir becu une
 somme de vingt franc qui ont été donnee
 a Margabette Bourcher ma seconde femme par
 claudine Bourcher la tante enuovee
 au son testament et qui Reviennent
 a annable

Dégironde

Après avoir lu et relu moi-même attentivement le présent testament écrit sous ma dictée par une personne de confiance, comme je l'ai déjà dit, je l'ai trouvé conforme à mes intentions ; je persiste et veux qu'il soit exécuté suivant sa forme et teneur ; je l'ai signé au bas de chaque page, et je l'ai fait clore et sceller dans une [page 14] enveloppe pour recevoir les formes extérieures du testament secret.

Fait à Aubière, dans ma maison, le sixième ventôse an douze de la République. »
 Signé : Dégironde

« Par nous Président du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, le présent testament a été paraphé ne variltur en exécution de notre procès verbal d'ouverture d'icelui en date de ce jour dix sept ventôse an douze. »
 Signé : Domat.

« Enregistré à Clermont, le dix huit ventôse an 12, f°93 V^o 4
 Reçu deux francs vingt centimes 10 compris »
 Signé : illisible.



Cachet maçonnique
 Apposé sur la 1^{ère} page de son testament mystique et secret.

Durant les dernières années de sa vie, il avait pratiqué la fonction d'officier de police judiciaire.

Deux jours après avoir signé son testament mystique et secret, François Dégironde s'éteignait dans son sommeil. Nous étions le 28 février 1804 (8 ventôse an 12) et il avait 60 ans.

The image shows a handwritten document, likely a death certificate, written in French. The text is written in a cursive script. At the top, it reads "Mairie d'Aubière" and "arrondissement de Clermont". Below this, it mentions "le dix ventôse an douze de la République". The main body of text describes the death of François Dégironde, mentioning his age as 60 and his residence in Aubière. The document is signed at the bottom by "Girard".

Acte de décès de François Degironde du dix ventôse an douze de la République (A.D. 63) ⁵

* * *

Sources : Archives départementales du Puy-de-Dôme ; archives communales d'Aubière ; archives privées.

© - Pierre Bourcheix, 2024

⁵ - Comme à son habitude, maître Girard attend deux jours pour transcrire l'acte de décès sur le registre, et comme souvent commet une erreur pour l'âge du défunt, et une autre pour le nom de sa mère : Michelle Turgon en lieu et place de Michelle Gioux. La seule Michelle Turgon aubiéroise s'est mariée à Jehan Niallar, le 31 janvier 1608...